Avenant n° 80/2026 du 15 septembre 2026

(Agréé par arr. 9 nov. 2026, JO 14 nov.)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USB-DOMICILE

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

Préambule

Depuis le 1er octobre 2021, date d'application de l'avenant 43/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération dans la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, ont été introduites dans la convention collective les notions de « salaire minima hiérarchique » et de « salaire de base ».

C'est l'article 12 du Titre III qui définit ces notions :

- conformément au 1° de l'article L.2253-1 du Code du travail, le salaire minima hiérarchique désigne les garanties minimales de rémunération au sein de la Branche par niveau de classification : dans la BAD, le salaire minima hiérarchique est ainsi constitué d'un salaire de base calculé en fonction de la classification de l'emploi (catégorie, degré et échelon) auquel s'ajoutent des éléments complémentaires de rémunération (ECR) dans les conditions définies à l'article 19 du même Titre ;

- le salaire de base précité résulte pour sa part du produit de la valeur du point par un coefficient majoré le cas échéant de l'indemnité différentielle reclassement induit par l'avenant 43/2020, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151h67 par mois) sans pouvoir être inférieur au SMIC.

Pour autant, le texte conventionnel ne fixe pas le montant du « salaire minimum national professionnel » visé au 4° du II de l'article L. 2261-22 du Code du travail. C'est la raison pour laquelle, après en avoir échangé, les partenaires sociaux ont souhaité apporter les modifications suivantes :

Article 1 – Salaire minimum national professionnel

Au Titre III de la convention collective, les dispositions de l'article 12 - Principes de rémunération sont modifiées comme suit :

« Article 12 Rémunération

« Chaque emploi défini dans la partie I du présent titre se voit attribuer un salaire minima hiérarchique.

Le salaire minima hiérarchique est constitué d'un salaire de base calculé en fonction de la catégorie, du degré et de l'échelon et auxquels s'ajoutent des éléments complémentaires de rémunération (ECR) dans les conditions définies à l'article 19. Le salaire de base résulte du produit de la valeur du point par un coefficient majoré le cas échéant de l'indemnité différentielle reclassement, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151,67h par mois) sans pouvoir être inférieur au SMIC. Le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail du salarié.

La valeur du point est de 5,77 euros.

Les éléments complémentaires de rémunération se définissent en fonction :

- de l’ancienneté dans l’emploi,

- de l’ancienneté dans la Branche,

- du diplôme,

- de la formation et des spécificités de l’intervention (expérience, complexité de la mission, contraintes particulières).

Les modalités de calcul des ECR sont précisées au Chapitre III du présent titre.

Les partenaires sociaux s’engagent à négocier le salaire minima hiérarchique et le salaire minimum national professionnel visé au 4° du II de l'article L. 2261-22 du Code du travail à chaque augmentation du SMIC.»

Article 2 – Montant 2026 du Salaire minimum national professionnel dans la BAD

Le montant du salaire minimum national professionnel (ou SMNP) est égal à :

- 1.823,03€ à compter du 1er janvier 2026,

- 1.867,02€ à compter du 1er juin 2026.

Article 3 – Durée et date d’effet

Article 3.1 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.2 – Agrément

Les partenaires sociaux demandent l’agrément du présent texte conformément aux dispositions de l’article L 314-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 3.3 – Extension

Le présent avenant s’applique à l’ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux demandent l’extension du présent texte conformément aux dispositions de l’article L 2261-15 du Code du Travail.

Article 3-4 - Date d’entrée en vigueur

Pour les employeurs adhérant à l’une des organisations membres de l’USB-Domicile, les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du lendemain de la publication de son arrêté d’agrément au Journal Officiel, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Pour les autres employeurs de la Branche, les dispositions du présent avenant seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l’arrêté d’extension.